

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2708/17/04
fixant des prescriptions complémentaires
à la société LUBRIZOL,
pour son établissement sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 à Mourenx

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100;

VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société LUBRIZOL pour son établissement sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 ;

VU les décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 21/03/2016 de la société LUBRIZOL demandant à bénéficier des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/121 du 11/04/2006 ;

VU le courrier du 04/07/2016 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques mettant à jour le classement des installations autorisées de Lubrizol sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 à la suite de la parution des décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU le porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de production daté du 21/01/14;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie le 21 avril 2016, relative aux installations de LUBRIZOL sur son site sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 et les compléments apportés dans les courriers du 16 mars 2016 référencé 2016-01-GIGH et du 16 juin 2016 référencé 2016-07-GUCH:

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 13 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires ont nécessité l'actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 de la société LUBRIZOL;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société LUBRIZOL, dont le siège social est situé 25, Quai de France, B.P. N° 1062 – 76173 ROUEN CEDEX 1, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64.

Article 1: Tableau de classement

Les installations de l'établissement LUBRIZOL de Mourenx sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique			Statut Seveso
1414.2.a			
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Α	1
	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	/
3410.c**	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	A	1
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		Seuil Haut
4718.1	1. Supérieure ou égale à 10 t Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y		Seuil Bas
	compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t		
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	А	Seui Bas

^{*:} A (Autorisation), D (Déclaration)

^{**:} rubrique principale IED - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document OFC « Chimie fine organique »

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées dans l'annexe non diffusée du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4330.1.

Article 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 20 avril 2021.

Il transmet une copie de ces documents en deux exemplaires à l'inspection de l'environnement, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des mesures nouvelles.

Article 3: Protection du personnel

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'inventaire des postes de travail permanent (salles de contrôle, bureaux,...) exposés aux effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression, effets issus de ses installations ou des installations voisines.

Si cet inventaire comprend des postes de travail nécessaires au maintien en sécurité des installations à risque ou à la gestion des situations d'urgence, l'exploitant étudie, avant le 30/06/2018,les dispositifs de protection de ce personnelpar rapport aux types et aux niveaux d'agression attendus (effets létaux thermiques ou de surpression).

Ces mesures de protection contre les types d'effets attendus (effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression) sont mises en oeuvre dans un délai proposé par l'exploitant (y compris des mesures constructives).

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

4.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné, comprennent notamment celles figurant dans l'étude de dangers établie le 21 avril 2016.

4.2 – Évolutions des mesures de maîtrise des risques

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.3 – Maintenance et test des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.6 - Mesures de maîtrise des risques et systèmes de gestion de la sécurité

Les dispositions associées à la gestion des maîtrises des risques font partie intégrante du système de gestion de la sécurité de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Equipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

L'exploitant tient à jour la liste des équipements visés par la réglementation liée au risque vieillissement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUBRIZOL.

PAU, le 0 2 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préferent par délégation, La Secrétaire Générale.

Marie AUBERT

5/7

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2708/17/04

NON DIFFUSABLE

Tableau de classement avec nature et capacité de l'installation LUBRIZOL sur la plate-forme Chem'pôle 64 à Mourenx

Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de	Poste de dépotage de l'IOB : 1 pompe de débit	A	
remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de	12 m³/h		1
compris) : a) Installations de chargement ou			
déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation			
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	4 pompes de chargement des produits finis pour expédition : débit 30 m³/h	A	
Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation			
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	(4 bacs de stockage	A	1
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t			
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :		A	1
	(Butylamine NBA, 2,7 t en vrac et 20 fûts de 168 kg soit 3,36 t)	D	1
Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente			
liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions	t (liquide contenus dans : - stockage tampon CRUDE DA333, 48 t; - colonne de distillation CA335, 4,5 t;		Seuil Haut
	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que: c) hydrocarbures sulfurés Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Liquides inflammables de catégorie 1 liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur te	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que: c) hydrocarbures sulfurés. Toxicité aigué catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur température d'ebullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ebullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE*	Statut Seveso
	dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t			
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	173 t (2 bacs de stockage DA301 et DA302 de l'isobutylène (IOB): 2x76,5=153 t 1 bac de stockage de distillats DA343: 19,5 t)	Α	Seuil Bas
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t			
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	(réservoir de stockage	A	Seuil Bas

^{*:} A (Autorisation), D (Déclaration)

^{**:} rubrique principale IED - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document OFC « Chimie fine organique »